

Am 1
art 13.1

PROJET DE LOI N° 72

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT
PRINCIPALEMENT DES ORGANISMES DU DOMAINE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

AMENDEMENT

ARTICLE 13.1

Insérer, après l'article 13 du projet de loi, le suivant :

« **13.1.** L'article 289.27 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 3° du deuxième alinéa, de ce qui suit : « ainsi que la durée moyenne de celles-ci pour chaque type d'enquête, en précisant le nombre et la durée moyenne de celles impliquant un membre d'une communauté autochtone ».

Adopté
ML

PROJET DE LOI N° 72

Am 2
art 15

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT
PRINCIPALEMENT DES ORGANISMES DU DOMAINE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

AMENDEMENT

ARTICLE 15

adopté
ML

Modifier l'article 15 du projet de loi par l'insertion, à la fin du paragraphe *b.1)* qu'il propose, de ce qui suit : « , à l'exception de ceux visés au deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à exclure de la définition de membres du corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption au sens de la *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec* ceux dont les services sont prêtés au commissaire par un autre corps de police.

Article 1 tel qu'amendé

15. L'article 1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *b*, des suivants :

« *b.1)* « membres du corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption » : les membres du corps de police spécialisé visés aux sous-paragraphes ii et iii du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° de l'article 8.4 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), à l'exception de ceux visés par le deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi;

« *b.2)* « membres du Bureau des enquêtes indépendantes » : les enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes visés au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1);

« *b.3)* « membres d'un corps de police spécialisé » : les membres du corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes; ».

PROJET DE LOI N° 72

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT DES ORGANISMES DU DOMAINE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

AMENDEMENT

ARTICLE 27

Adopter
APC.

Modifier l'article 27 du projet de loi par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Ils conservent leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail, à l'exception du régime syndical, du régime de retraite et de la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage, jusqu'à ce que le commissaire détermine les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de ceux-ci conformément aux conditions définies par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi concernant la lutte contre la corruption, tel que remplacé par l'article 2 de la présente loi, ou jusqu'à la conclusion d'un premier contrat de travail qui lie le gouvernement et l'association reconnue représentant ces membres. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à prévoir les conditions de travail qui seront applicables à l'entrée en vigueur de la loi aux membres du personnel du commissaire visés par l'article 27 du projet de loi.

Article 27 tel qu'amendé

27. Les membres du personnel du commissaire à la lutte contre la corruption nommés en vertu de l'article 12 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) qui, le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), agissent au sein de l'équipe spécialisée d'enquête formée en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi concernant la lutte contre la corruption, tel qu'il se lisait avant d'être remplacé par l'article 2 de la présente loi, et qui respectent le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 115 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) sont réputés avoir été nommés conformément au premier alinéa de l'article 14 de la Loi concernant la lutte contre la corruption, tel que remplacé par l'article 2 de la présente loi. Ils conservent leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail, à l'exception du régime syndical, du régime de retraite et de la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage, jusqu'à ce que le commissaire détermine les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de ceux-ci conformément aux conditions définies par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi

concernant la lutte contre la corruption, tel que remplacé par l'article 2 de la présente loi, ou jusqu'à la conclusion d'un premier contrat de travail qui lie le gouvernement et l'association reconnue représentant ces membres.

Am 4
Art 29.1

PROJET DE LOI N° 72

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT
PRINCIPALEMENT DES ORGANISMES DU DOMAINE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

AMENDEMENT

ARTICLE 29.1

Insérer, avant l'article 30 du projet de loi, l'article suivant :

« **29.1.** La Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 118, du suivant :

« **118.1.** Pour la tenue des séances de la Commission, il y a lieu de privilégier l'utilisation de tout moyen technologique approprié qui est disponible tant pour la personne contrevenante que pour la Commission.

La Commission peut utiliser un tel moyen ou, si elle l'estime appropriée eu égard aux circonstances, ordonner qu'il le soit par la personne contrevenante, même d'office et sans son consentement. Lorsqu'elle entend ordonner l'utilisation d'un tel moyen, la Commission en avise la personne contrevenante dans un délai raisonnable avant la séance. ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à prévoir dans la *Loi sur le système correctionnel du Québec* les conditions dans lesquelles la Commission québécoise des libérations conditionnelles pourra recourir à des moyens technologiques pour la tenue de ses séances.

Adopté
APC

Am 5
art 38.1

PROJET DE LOI N° 72

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT
PRINCIPALEMENT DES ORGANISMES DU DOMAINE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

AMENDEMENT

ARTICLE 38.1

Insérer, après l'article 38 du projet de loi, l'article suivant :

« **38.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 156, du suivant :

« **156.1.** Lorsque l'examen d'une demande de sortie préparatoire à la libération conditionnelle d'une personne contrevenante se tient dans les 28 jours précédant la date de son admissibilité à la libération conditionnelle, la Commission peut, si elle permet cette sortie, rendre une décision relativement à sa libération conditionnelle au cours de la même séance. ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à modifier la *Loi sur le système correctionnel du Québec* afin que la Commission québécoise des libérations conditionnelles puisse rendre une décision relative à la libération conditionnelle d'une personne contrevenante lors de la même séance au cours de laquelle elle lui accorde une permission de sortir à la libération conditionnelle si elle y est admissible dans les 28 jours qui suivent cette séance.

Adopté
APC

PROJET DE LOI N° 72

Am 6
art 45.1

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT
PRINCIPALEMENT DES ORGANISMES DU DOMAINE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

AMENDEMENT

ARTICLES 45.1

Adopté
APC

Insérer, après l'article 45 du projet de loi, l'article suivant :

« **45.1.** L'article 172.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 136, », de « 138, ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ajouter dans l'article 172.1 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* que les décisions de la Commission québécoise des libérations conditionnelles de renouveler une permission de sortir seront accessibles aux personnes qui en font la demande.

Article 172.1 tel que modifié :

172.1. Toute personne qui en fait la demande au président de la Commission peut, malgré l'article 53 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), obtenir copie d'une décision, relative à une peine d'emprisonnement qu'une personne contrevenante est en train de purger, rendue en application des articles 136, 138, 140, 143, 160, 163, 167 et 171.

Le président de la Commission doit cependant extraire de la décision les renseignements susceptibles:

- 1° de mettre en danger la sécurité d'une personne;
- 2° de révéler une source de renseignements obtenus de façon confidentielle;
- 3° de nuire, s'ils sont rendus publics, à la réinsertion sociale de la personne contrevenante.

PROJET DE LOI N° 72

Am 7
art 45.2

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT
PRINCIPALEMENT DES ORGANISMES DU DOMAINE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

AMENDEMENT

ARTICLES 45.2

Adopté
APC.

Insérer, après l'article 45.1 du projet de loi amendé, l'article suivant :

« **45.2.** L'article 175 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 2° du premier alinéa et après « 136, », de « 138, ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ajouter dans l'article 175 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* que les décisions de la Commission québécoise des libérations conditionnelles de renouveler une permission de sortir seront communiquées aux victimes visées par cet article, dans les conditions qui y sont prévues.

Article 175 tel que modifié :

175. Les personnes mentionnées aux paragraphes 1° et 2° du présent article doivent prendre les mesures possibles pour communiquer tout ou partie des renseignements prévus à ces paragraphes à une victime visée par une politique gouvernementale, telles celles sur la violence conjugale et l'agression sexuelle, à une victime d'une infraction relative à un comportement de pédophilie et à toute autre victime qui en fait la demande par écrit, à moins qu'il n'existe un motif raisonnable de croire que leur divulgation menace la sécurité de la personne contrevenante :

1° le directeur d'un établissement de détention :

a) la date de l'admissibilité de la personne contrevenante à une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale;

b) la date d'une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale ainsi que les conditions qui y sont rattachées et la destination de la personne contrevenante lors de sa sortie;

c) la date de la libération de la personne contrevenante à la fin de sa peine d'emprisonnement;

d) le fait que la personne contrevenante s'est évadée ou est en liberté illégale;

2° le président de la Commission :

a) la date de l'admissibilité de la personne contrevenante à une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle et à une libération conditionnelle;

b) la date d'une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, d'une permission de sortir pour visite à la famille et d'une libération conditionnelle ainsi que les conditions qui y sont rattachées et la destination de la personne contrevenante lors de sa sortie;

c) les décisions rendues en application des articles 136, 138, 140, 143, 160, 163, 167 et 171.

Ces renseignements peuvent également être communiqués à toute autre personne lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que sa sécurité pourrait être compromise du fait de la sortie d'une personne contrevenante.

Am 3
art 49

PROJET DE LOI N° 72

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT
PRINCIPALEMENT DES ORGANISMES DU DOMAINE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

AMENDEMENT

ARTICLE 49

Remplacer l'article 49 du projet de loi par le suivant :

« 49. L'article 10 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots « un membre de ».

Adopter
ATC.